



PÔLE JURIDIQUE ET STATUTAIRE COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

REUNION EN VISIONCONFERENCE DU MARDI 3 DECEMBRE 2019

Présidence : Philippe LEFEVRE

Présents : Mme Virginie COLEMAN – MM. Bernard COLMANT – Jean-François DEBEAUVAIS - Louis DARTOIS – Joël EUSTACHE – Daniel LADU - André MACHOWCZYK – Joël WIMEZ.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel de **AMIENS AC** d'une décision de la **Commission Régionale Juridique** du 02/10/2019 parue le 03/10/2019 concernant le match arrêté lors de la rencontre **AMIENS AC / VIMY US** en N3 du 21/09/2019.

Décision de la Commission Régionale Juridique du 02/10/2019 :

Match arrêté à la 89^{ème} minute pour nombre insuffisant de joueurs d'AMIENS AC.

Considérant le rapport de l'arbitre AMIENS AC étant réduit à moins de 8 joueurs la commission déclare AMIENS AC battu par pénalité.

AMIENS AC – VIMY US score 0-3

La commission transmet le dossier à la commission Régionale de discipline pour ce qui la concerne.

Amende à AMIENS AC 100 €.

La Commission,

Après avoir entendu :

- M. Rachid HAMDANE – Président de AMIENS AC

- M. Daniel SION – Représentant de la Commission Régionale Juridique

Le club de AMIENS AC a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale Juridique en date du 2 Octobre 2019 ayant décidé de la perte de la rencontre entre les clubs d'AMIENS et de VIMY, disputée le 21 septembre 2019 sur le terrain du premier nommé, perdu par pénalités par le club de AMIENS sur le score de 0-3 outre une amende de 100 euros.

La décision rendue par la commission juridique se fonde sur le fait que la rencontre a dû être interrompue en cours parce que le club de AMIENS par suite de sanctions individuelles intervenues à l'encontre de plusieurs de ses joueurs a vu son effectif réduit à moins que 8 engendrant l'arrêt du match.

Le club de AMIENS, à l'occasion de l'audience de la présente commission du 22 octobre 2019, avait fait valoir que le club et le joueur DIARRASSOUBA avait relevé appel de la sanction d'expulsion prononcée contre ledit joueur DIARRASSOUBA dans la mesure où cette sanction disciplinaire était contestée.

Dans la mesure où l'issue de ce recours disciplinaire pouvait avoir une incidence directe sur la solution adoptée par la commission juridique, 7 ou 8 joueurs restants, la commission d'appel par décision du 22 octobre 2019 a sursis à statuer dans l'attente de la décision à intervenir par la commission d'appel disciplinaire de la Ligue des Hauts de France.

Par décision rendue en date du 12 novembre 2019, la commission d'appel disciplinaire a confirmé la décision de première instance, et donc, la validité de la sanction prise à l'encontre du joueur DIARRASSOUBA.

L'instance revient donc, après sursis à statuer afin qu'il soit délibéré sur le fond.

La commission d'appel juridique relève que le joueur DIARRASSOUBA ayant vu sa sanction confirmée, il en résulte

Il ressort des faits que le joueur Sadio DEMBELE a été suspendu d'un match ferme de suspension, suite à 3 avertissements, à compter du 18 octobre 2019.

Le 18 octobre 2019 est un jeudi.

Le joueur Sadio DEMBELE a disputé une rencontre le dimanche 20 octobre, rencontre objet de son alignement dans l'équipe, ladite participation ayant engendré la décision de la commission compétente de l'avoir déclaré en état de suspension pour le match et en avoir tiré les conséquences en résultant tant à son égard qu'à l'égard du club.

Le club de PERONNE et le joueur font valoir les dispositions relatives aux modalités d'exécution des sanctions disciplinaires figurant à l'annexe 2 article 4.5 des Règlements Fédéraux.

Il ressort effectivement de ce texte que :

« A défaut de dispositions particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé ».

Le club de PERONNE en tire la conséquence que le 20 octobre 2019, le joueur était toujours qualifié puisque sa suspension ne prenait effet qu'à compter du lundi 21 octobre à zéro heure.

Il a été indiqué au cours des débats que le règlement particulier du District de la Somme prévoirait une application immédiate et dérogerait au texte Fédéral.

Il n'en a pas été justifié devant la commission mais quand bien même, s'agissant d'une compétition de Ligue, il s'agit d'appliquer le règlement de la Ligue des Hauts de France qui renvoie explicitement sur ce sujet aux Règlements Fédéraux.

En conséquence, en application de l'article 4.5 de l'annexe 2 susvisée, le joueur Sadio DEMBELE était en droit de participer.

En conséquence de quoi, la décision de première instance est réformée et la commission d'appel déclare le résultat sportif acquis sur le terrain.

Les frais de procédure sont remboursés à hauteur de 100 €.

Les frais de déplacements de M. SION sont à la charge de la Ligue pour ¼.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

M. Jean-François DEBEAUVAIS n'a pris part ni à la décision ni à la délibération.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F. (juridique@fff.fr), 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



❖ Appel de **BEAUVAIS OISE AS** d'une décision de la **Commission Régionale Juridique** du 30/10/2019 parue le 31/10/2019 donnant match perdu par pénalité suite à la rencontre **BEAUVAIS AS / CHANTILLY US** en U18 R1 du 19/10/2019.

Décision de la Commission Régionale Juridique du 30/10/2019 :

Match arrêté à la 82^{ème} minute pour panne d'éclairage.

Le rétablissement de l'éclairage n'ayant pu être réalisé dans les 45 minutes réglementaires la commission donne

SUITE

la responsabilité de l'arrêt de la rencontre à BEAUVAIS AS et lui donne match perdu par pénalité.

BEAUVAIS AS – CHANTILLY US score : 0 - 3

Après avoir entendu :

- M. Abdelkader SAHNOUN – Correspondant/Référent de BEAUVAIS OISE
- M. Matéo CARBONNIER – Arbitre centre
- M. Daniel SION – Représentant de la Commission Régionale Juridique

Excusé :

- M. Guillaume GODIN – Président de BEAUVAIS OISE

Le club de BEAUVAIS AS a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale Juridique en date du 30 octobre 2019, lui ayant donné match perdu par pénalités au titre de la rencontre entre les clubs de BEAUVAIS et de CHANTILLY sur le terrain du premier nommé.

La rencontre a été interrompue à la quatre-vingt deuxième minute pour une cause de panne d'éclairage et d'interruption durable du service électrique.

Il s'est révélé par la suite que le système avait subi une panne relativement importante et que la remise en service n'a pu intervenir que quelques jours suivants.

Le club appelant fait valoir son absence de responsabilité dans le problème posé, excipant d'installations relevant de la collectivité locale sans que le club porte la moindre responsabilité dans la situation.

La Commission d'appel concède volontiers au club de BEAUVAIS le fait qu'il ne soit pas responsable de l'installation sur le plan technique mais rappellera à cet égard les règlements applicables en cas de rencontre disputée en nocturne.

L'article 135 des Règlements Fédéraux de la Fédération Française de Football renvoie les questions de règlement des compétitions au règlement particulier de chacune d'entre elles.

Les dispositions de l'article 75 des Règlements Généraux de la Ligue de Football des Hauts de France auxquels renvoie le règlement particulier stipulent que pour un match en nocturne, si une panne ou des pannes durent au total plus que quarante-cinq minutes, le match sera définitivement interrompu et la commission aura à statuer sur la conséquence de ces incidents.

Il est imposé à cet égard au club recevant, la présence obligatoire d'un technicien en installation d'éclairage capable d'intervenir immédiatement.

Au cas particulier, il n'a pas été prétendu ni établi par l'appelant qu'un technicien était à disposition.

De plus, il ressort du Règlement particulier du Championnat U18 que les rencontres doivent se dérouler en diurne sauf autorisation spéciale de la commission habilitée.

Là également, il ne ressort d'aucun élément du dossier qu'une telle autorisation aurait été accordée.

En conséquence de quoi, quand bien même, l'incident serait étranger à la responsabilité directe du club recevant, il apparaît que le club de BEAUVAIS n'a pas accompli toutes diligences au regard de la Réglementation.

Le fait que les installations étaient neuves et n'avaient pas encore servies, aurait dû inciter le club de BEAUVAIS à réaliser des tests préalablement plutôt que de s'engager pour une première sur un terrain n'ayant pas subi des tests d'essais.

En conséquence, la décision de la commission de première instance est confirmée.

SUITE

du club de ABLAIN SAINT NAZAIRE.

Dans son rapport, l'arbitre indique n'avoir pas sanctionné le gardien de but indiquant faire preuve de pédagogie.

Il indique également n'avoir pas infligé de carton de sanction à l'un, ni à l'autre des deux joueurs.

Il a fait reprendre la rencontre en accordant un coup franc au bénéfice du club SUD ARTOIS.

En premier lieu, la commission d'appel relève que les faits relatés et invoqués par le club appelant, à les supposer fondés et exacts, ne constituent aucune cause susceptible du dépôt d'une réserve technique.

De plus, confirmation du club appelant est contredite par le rapport d'arbitre, et les déclarations des dirigeants du club SUD ARTOIS.

Enfin, et combien même une erreur aurait été commise par l'arbitre, qu'elle n'a pas d'incidence, au final, sur le résultat de la rencontre, de sorte que la décision de première instance sera confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les frais de déplacements de M. Sion sont à la charge de l'appelant pour ¼.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



❖ Appel de **VILLENEUVE ST GERMAIN** d'une décision de la **Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage** du 15/10/2019 parue le 25/10/2019 concernant la situation de Monsieur Arthur GUEHO – Arbitre qui ne couvrira le club qu'à partir de la saison 2021/2022.

Décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 15/10/2019 :

Dossier GUEHO Arthur (254652208) du SOISSONS FC (500336) pour le CS VILLENEUVE SAINT GERMAIN (502713) :
« En réponse à la demande de licence et de rattachement de Mr GUEHO Arthur (2546522208) la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage accepte la licence au club du CS VILLENEUVE SAINT GERMAIN (502713). Pas d'opposition du club du SOISSONS FC (500336). Monsieur GUEHO Arthur quittant un club évoluant en ligue, en application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, seul la commission régionale du statut de l'arbitrage est compétente pour décider de l'application des dispositions favorable de l'article 35 du statut de l'arbitrage. » Suite à la transmission du dossier à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage pour ce qui la concerne. En réponse à la demande de rattachement de M. GUEHO Arthur (254652208) la commission Régionale du Statut de l'Arbitrage accorde la licence au club du CS VILLENEUVE SAINT-GERMAIN (502713) à compter du 22/08/2019 et dit que M. GUEHO Arthur (254652208) couvrira le club du FC SOISSONS (500336) pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021, ne couvrira le club du CS VILLENEUVE SAINT-GERMAIN (502713) qu'à compter de la saison 2021/2022.

Après avoir entendu :

- M. Guy TRIQUENEAUX – Président de VILLENEUVE ST GERMAIN

SUITE

- M. José LEITE – Secrétaire de VILLENEUVE ST GERMAIN
- M. Gérard PIQUE – Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

Le club de VILLENEUVE ST GERMAIN a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, ayant considéré que Monsieur Arthur GUEHO ne couvrirait le club de VILLENEUVE qu'à compter de la saison 2021/2022.

Au soutien de l'appel, le club de VILLENEUVE ST GERMAIN et l'arbitre Monsieur GUEHO excipent des dispositions de l'article 33 du Règlement d'Arbitrage de la Fédération Française de Football selon lequel, un arbitre serait susceptible de couvrir immédiatement son nouveau club dans la mesure où le départ du club quitté, en l'occurrence, le club de SOISSONS, serait motivé par le comportement violent de membres du club, de même qu'une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive.

L'arbitre, Monsieur GUEHO évoque un climat de tension à l'occasion d'une Assemblée Générale, objet d'une altercation entre un dirigeant et un arbitre du club, qui serait proche de Monsieur GUEHO et plus spécifiquement, l'un de ses proches.

C'est ce qu'indique Monsieur GUEHO dans un document figurant au dossier justifiant sa demande de changement de club.

Il évoque à cet égard une Assemblée Générale plus que mouvementée ayant conduit à l'exclusion du Président.

La Commission constate que les motifs invoqués par Monsieur GUEHO n'entrent pas dans les termes de l'article 33 susvisé de sorte qu'il convient de lui appliquer le règlement de Droit Commun repris à l'article 33 du Règlement d'Arbitrage.

En conséquence, la décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les frais de déplacements de M. PIQUE sont à la charge de l'appelant pour ½.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



❖ Appel de **AVESNELLES JS** d'une décision de la **Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage** du 15/10/2019 parue le 25/10/2019 concernant la situation de Monsieur Djamel BOURAINE – Arbitre qui ne couvrira le club qu'à partir de la saison 2021/2022.

Décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 15/10/2019 :

Dossier BOURAINE Djamel (1956810569) : d'ENTENTE FEIGNIES AULNOYE vers JS AVESNELLES.

Rappel de la décision prise par la commission du Statut de l'Arbitrage de l'ESCAUT le 23 septembre 2019 et parue le 5 octobre 2019. « Après étude du dossier, la commission décide que Monsieur BOURAINE Djamel, licencié au club de JS AVESNELLES pour la saison 2019/2020, couvrira ce club dès la saison 2019-2020. Articles : 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage. » La commission Régionale du Statut de l'Arbitrage infirme la décision prise par la

Après avoir entendu :

- M. Jean-Claude BRIENNE – Président de VALENCIENNES FC
- M. Etienne EMAILLE – Délégué de VALENCIENNES FC
- Mme Yvonne LEUKO CHIBOSSO – Joueuse
- Maître Honoré CHEYAP – Avocat de Mme LEUKO CHIBOSSO
- M. Daniel LADU – Représentant de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Madame Yvonne LEUKO CHIBOSSO et le club de VALENCIENNES FC ont conjointement relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations en date du 5 novembre 2019, ayant considéré que Madame LEUKO CHIBOSSO devait avoir le statut de joueuse mutée en provenance du club de PIERROTS-VAUBAN.

Observation étant faite que la demande de licence présentée par Madame CHIBOSSO au bénéfice du club de VALENCIENNES est désormais périmée comme n'ayant pas été complétée dans le délai règlementaire.

Sur ce point, et en l'état, l'appel du club de VALENCIENNES sera donc déclaré irrecevable.

De son côté, Madame CHIBOSSO excipe de la nullité de sa demande de licence ; la commission d'appel déclarera cette demande sans objet dans la mesure où la demande de licence n'a pas été validée dans les délais.

Reste donc à apprécier pour la commission le caractère et la nature de la mutation opérée hors délai par Madame CHIBOSSO au regard des règlements applicables.

Il ressort des faits de l'espèce que Madame CHIBOSSO, joueuse internationale, était engagée au titre de la saison en cours au bénéfice du club de PIERROTS-VAUBAN.

Il ressort également des éléments non contestés que l'équipe féminine du club de PIERROTS-VAUBAN a déclaré un forfait général et ne se trouve donc plus en compétition au sens de l'article 117 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Madame CHIBOSSO en tire la conséquence qu'elle était libre de signer en qualité de joueuse non mutée au bénéfice du club de son choix, en l'occurrence, VALENCIENNES.

La commission de première instance a considéré, information prise auprès de la Ligue d'Alsace, que pour permettre aux joueuses en mal d'exercice, du club de PIERROTS-VAUBAN ladite équipe aurait été autorisée à disputer des rencontres sans que lesdites rencontres participent de la compétition de sorte qu'il s'agirait de matchs à titre gratuit qui ne comptent pas pour le Championnat et ne donnent l'objet à aucun octroi de points.

Se pose donc la question de savoir si ce type de mesure constitue une compétition au sens de l'article 117.

La commission d'appel considère que ces modalités gracieuses permettant à des joueuses de s'exercer, de manière gratuite et en dehors de toute compétition ne constituent précisément pas la notion reprise par l'article 117.

La commission en tire la conséquence que l'article 117 doit être applicable au bénéfice de Madame CHIBOSSO et lui reconnaît donc le statut et la qualité de joueuse non mutée.

La commission de première instance est donc réformée.

Madame CHIBOSSO devra être considérée comme joueuse non mutée au bénéfice du club qui aura sa faveur pour une signature hors période.

En conséquence, l'appel du club de VALENCIENNES est déclaré irrecevable.

SUITE

L'exception de nullité de Madame CHIBOSSO également.

La décision de première instance est réformée et Madame CHIBOSSO aura la qualité de joueuse non mutée.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

M. Ladu n'a pris part ni à la décision ni à la délibération.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F. (juridique@fff.fr), 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Joël WIMEZ
Secrétaire de séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique